

# La révision du droit des successions – une vue d’ensemble

STEP Lausanne, 10 mars 2020

**Adrian Schneider**

**Dr. iur., LL.M., TEP, Spécialiste FSA en droit des  
successions**

# Sommaire

I.- Réforme I du droit des successions

II.- Réforme II (aspects techniques)

III.- La transmission d'entreprises par succession

IV.- Avant-projet de droit international privé

## I.- Réforme I du droit des successions

### A. Les modifications proposées

#### 1.- Réduction des réserves héréditaires

- La réserve des parents est supprimée (470)
- La réserve des descendants est réduite de  $\frac{3}{4}$  à  $\frac{1}{2}$  du droit successoral (471 et 473)

#### 2.- Distinction claire entre la police d'assurance et le compte 3A (476 et 529)

- Police d'assurance: valeur de rachat au jour du décès
- Compte 3A : montant de son solde au jour du décès

#### 3.- Précision de l'ordre des réductions (532)

#### 4.- Clarification du traitement de la modification de la participation au bénéficiaire d'acquêts (216)

- Prise en compte dans le calcul des réserves
- Réductible pour les enfants non communs, comme une libéralité entre vifs

## I.- Réforme I du droit des successions

### A. Les modifications proposées

- 5.- Perte de la réserve du conjoint survivant en cas d'action en divorce pendante au jour du décès (120, 217, 241 et 472)
- 6.- Créance d'assistance en faveur du partenaire de vie (474, 606a à 606d)
  - Vie commune, au moins cinq ans
  - Eviter de «tomber dans le besoin»
  - Délai de prescription un an dès le décès
- 7.- Restrictions des libéralités en faveur de tiers après signature d'un pacte successoral (494)

Etat d'avancement de l'adoption par les chambres fédérales

- 29.08.2018: adoption du message I du Conseil fédéral
- 12.09.2019: débats Conseil des Etats
- Mai 2020: débats prévus au Conseil national

## B. A quoi faut-il faire attention

- Pas de dispositions transitoires spécifiques: problèmes de rédaction et d'interprétation
  - Ex: renvoi des enfants à leur réserve
  - Modifier la rédaction des testaments
  - Quid s'il n'est plus possible de modifier les DPCM (incapacité de discernement)?
  - Quid des pactes successoraux après le décès d'une partie ?
  
- Perte d'intérêt de la modification de l'attribution du bénéfice d'acquêts
  - Il n'est souvent plus intéressant de la combiner avec un renvoi à la réserve héréditaire pour les enfants non communs
  
- Attention à la créance d'assistance du partenaire de vie (clause de rigueur)

## II.- Réforme II (aspects techniques)

### A. Les modifications envisagées

1. L'annulation des DPCM pour vice du consentement (469)
2. L'annulation des DPCM grevées de charges ou de conditions contraires aux mœurs (482)
3. Traitement de l'attribution du bénéfice au conjoint survivant comme un pacte successoral (494)
4. Testament oral ou audiovisuel (506 à 508)
5. Exécution testamentaire (517 et 518)
6. L'annulation des clauses viciées du pacte successoral du vivant du disposant (519)

## II.- Réforme II (aspects techniques)

### A. Les modifications envisagées

7. Péremption de l'action en nullité par 30 ans contre le défendeur de mauvaise foi (521)
8. Précision des libéralités entre vifs réductibles (527)
9. Limite aux attributions aux personnes de confiance et à leurs proches (541a)
10. Ordre de priorité entre créanciers et légataires (564)
11. Le droit à l'information (601a)
12. Partage sur la base de la valeur vénale au jour du partage (617)

Etat d'avancement des travaux

- Planning non déterminé

## II.- Réforme II : autres dispositions de l'avant projet de réforme

### B. A quoi faut-il faire attention

- Les attributions aux personnes de confiance et à leurs proches (541a)
  - Il faut contrôler ces relations
  - A cet effet, il faut connaître les relations personnelles entretenues par le défunt avec la personne de confiance
  
- Le droit à l'information (601a)
  - Il prime le secret professionnel
  - Conséquences pour les banquiers, les notaires, les avocats ?



### III.- La transmission d'entreprises par succession

#### A. Modifications envisagées

1. Définition de l'entreprise (616)
2. Le juge peut décider de l'attribution de l'entreprise à un héritier (617)
3. La part minoritaire ne peut pas être imputée sur la réserve contre le gré de l'attributaire (522a; 618)
4. Délais de paiement jusqu'à 5 ans (619)
5. Le rapport en nature nécessite l'accord des autres héritiers (633)
6. Règles spécifiques en matière de valeur d'imputation des entreprises: valeur au jour de la donation (633a et 633b)

#### Etat d'avancement des travaux

- 30.08.2019: fin de la procédure de consultation
- 26.02.2020: le CF demande au DFJP un message pour début 2021

## B. A quoi faut-il faire attention

- Estimation de la valeur de l'entreprise donnée au jour de la donation
  - Conserver la documentation
  - Quid des entreprises données avant l'entrée en vigueur du nouveau texte?
- Il y aura plusieurs dates pour la valorisation des actifs
- Le juge peut attribuer certains actifs (actifs assujettis à la LDFR et entreprises), mais pas les autres
- Problèmes posés par le texte
  - L'entreprise comme intérêt juridiquement protégé
  - La définition de l'entreprise et de son patrimoine (nécessaire ou non à l'exploitation)
- La réduction des réserves facilite la transmission: il faut l'utiliser.

## IV.- Avant-projet de droit international privé

### A. Modifications envisagées

1. Notion de domicile maintenue par opposition à la résidence habituelle (86)
2. Election de for
  - Le testateur pourra faire une élection de for en faveur d'un de ses Etats nationaux (86)
  - En Suisse, compétence du juge du lieu d'origine (87)
  - Elle entraîne une présomption d'élection de droit (90)
3. Election de droit
  - Possible même pour le suisse binational (90)
  - Elle est présumée pour le testateur qui a fait élection de for dans un pays national (90)
4. Domaine du statut successoral
  - Le domaine du statut successoral est précisé et étendu à l'ensemble de l'administration de la succession et de l'exécution testamentaire (92)

## IV.- Avant-projet de droit international privé

### A. Modifications envisagées

#### 5. Droit applicable aux testaments

- Le testament est régi par la loi du domicile lors de la rédaction de l'acte ou par la loi successorale choisie, cas échéant par la loi nationale du testateur (94)
- Cette loi est aussi applicable à la capacité de disposer et aux vices du consentement (94)
- Les questions relatives à la quotité disponible sont toutefois soumises au droit du statut successoral (94)

#### 6. Droit applicable aux pactes successoraux

- Loi du domicile du disposant lors de la rédaction du pacte ou loi successorale choisie par le disposant pour ce qui le concerne ou loi nationale du disposant choisie par les parties (95)
- Les questions relatives à la quotité disponible sont toutefois soumises au droit du statut successoral (95)

## IV.- Avant-projet de droit international privé

### A. Modifications envisagées

#### 7. Précisions en ce qui concerne la reconnaissance des décisions (96)

##### Etat d'avancement des travaux

- Janvier 2018: Avant-projet et rapport explicatif du Conseil fédéral
- Procédure de consultation terminée

## B. A quoi faut-il faire attention

- Identifier les nationalités des parties à l'acte et ne pas s'arrêter à la nationalité suisse.
- Dans la rédaction des testaments, si l'exécution aura vraisemblablement lieu en Suisse, il est recommandé d'élire la loi suisse.
- Dans la rédaction des pactes successoraux, il faut élire la loi applicable à la succession concernée et au pacte successoral.
- Discuter de l'élection de for et, le cas échéant, la mentionner.

Merci pour votre attention !

Adrian Schneider, avocat  
Avenue des Mousquines 20  
Case postale 805  
1001 Lausanne  
Tél. : 021/320'22'65  
[adrian.schneider@gross-law.ch](mailto:adrian.schneider@gross-law.ch)